

---

**SECTION IV****MANUTENTION ET USAGE DES EXPLOSIFS***§4.1. Dispositions générales*

**4.1.1.** Aucun explosif ne doit être utilisé sur un chantier si chaque boîte ou contenant d'explosifs porte lisiblement imprimés ou marqués:

- a) le nom du fabricant;
- b) le nom connu de l'explosif;
- c) la date de sa fabrication; et
- d) pour la dynamite, le point de congélation.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.1; D. 1959-86, a. 29.

**4.1.2.** Les explosifs et leurs accessoires doivent être:

- a) protégés contre les chocs, les frictions, le feu, les flammes et les étincelles;
- b) à l'abri de la pluie et de la neige; et
- c) placés dans un endroit aéré.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.2.

**4.1.3.** Les explosifs, détonateurs, amorces électriques et micro-connecteurs, dont la date de fabrication est la plus ancienne, doivent être employés les premiers.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.3.

**4.1.4.** Les explosifs ou accessoires détériorés doivent être maniés avec grands soins et avec un retard conformément aux recommandations du fabricant.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.4.

**4.1.5. Emploi d'explosifs à basse température:**

1. Il est interdit de faire usage d'une dynamite ayant atteint son point de congélation.
2. Afin de s'assurer de la mise à feu des explosifs lorsqu'il y a risque de gel, le boute-feu doit prendre l'une des précautions suivantes:
  - a) entreposer les explosifs dans un dépôt chauffé;
  - b) employer des explosifs dont le point de congélation est inférieur à la température du lieu où sont exécutés les travaux de sautage;
  - c) s'il s'agit d'explosifs autres que la dynamite, attendre, avant la mise à feu, le temps nécessaire pour atteindre la température d'amorçage recommandée par le fabricant.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.5; D. 1959-86, a. 30.